

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Séances du jeudi 14 mai 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

242^e séance

Accords et protocoles	3
Modification du règlement de l'Assemblée nationale.....	4

243^e séance

Modification du règlement de l'Assemblée nationale.....	9
---------------------------------------------------------	---

244^e séance

Modification du règlement de l'Assemblée nationale.....	21
---------------------------------------------------------	----

242^e séance

ACCORD FRANCE-PAYS-BAS DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL (n° 1627)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Paris le 15 mai 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE-BAHREÏN SUR LES SERVICES AÉRIENS (n° 1645)

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole à l'accord du 3 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn relatif aux services aériens, signé à Manama le 22 mars 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE-AUSTRALIE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE (n° 1646)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie concernant la coopération en matière de défense et le statut des forces (ensemble deux annexes), signé à Paris le 14 décembre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE-ANGOLA SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS (n° 1647)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 24 juin 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE-DJIBOUTI SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS (n° 1648)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 13 décembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE-SEYCHELLES SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS (n° 1649)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Victoria le 29 mars 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (n° 1660)

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1998 SUR LES REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS (n° 1661)

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le

domaine de l'environnement (ensemble quatre annexes), fait à Kiev le 21 mai 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**ACCORD FRANCE-URUGUAY
SUR L'EMPLOI SALARIÉ DES PERSONNES
À CHARGE DES MEMBRES
DES MISSIONS OFFICIELLES (n° 1662)**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à Montevideo le 9 octobre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**TRAITÉ DE SINGAPOUR
SUR LE DROIT DES MARQUES (n° 1663)**

Article unique

Est autorisée la ratification du traité de Singapour sur le droit des marques (ensemble le règlement d'exécution et la résolution), adopté à Singapour le 27 mars 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**ACCORDS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX FLUX MIGRATOIRES :**

**– ACCORD FRANCE-TUNISIE
SUR LA GESTION DES MIGRATIONS (n° 1329)**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, du protocole relatif à la gestion concertée des migrations (ensemble deux annexes) et du protocole en matière de développement solidaire (ensemble trois annexes), signés à Tunis le 28 avril 2008, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

**– ACCORD FRANCE-SÉNÉGAL
SUR LA GESTION CONCERTÉE
DES FLUX MIGRATOIRES (n° 1328)**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble trois annexes et une déclaration), signé à Dakar le 23 septembre 2006, et de l'avenant (ensemble deux annexes), signé à Dakar le 25 février 2008, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

**– ACCORD FRANCE-CONGO SUR LES FLUX
MIGRATOIRES ET LE CODÉVELOPPEMENT
(n° 1327)**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement (ensemble quatre annexes), signé à Brazzaville le 25 octobre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**– ACCORD FRANCE-BÉNIN SUR LES FLUX
MIGRATOIRES ET LE CODÉVELOPPEMENT
(n° 1326)**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement (ensemble cinq annexes), signé à Cotonou le 28 novembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Suite de la discussion de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n° 1630)

Article 22 bis (nouveau)

Au début de l'intitulé du chapitre XI du titre I^{er} du règlement, sont insérés les mots : « Conférence des présidents. – ».

Article 23

- ① L'article 47 du règlement est ainsi rédigé :
- ② « Art. 47. – La Conférence des présidents se compose, outre le Président, des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents des commissions permanentes, du rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, du président de la Commission des affaires européennes et des présidents des groupes.
- ③ « La conférence est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, ou à la demande de deux présidents de groupe, par le Président au jour et à l'heure fixés par lui.
- ④ « Dans les votes émis au sein de la conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des voix des autres membres de la conférence.
- ⑤ « Les présidents des commissions spéciales et le président de la commission instituée à l'article 80 peuvent être convoqués à la Conférence des présidents sur leur demande.

- ⑥ « Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant. »

Amendement n° 373 présenté par M. Laffineur.

Après le mot : « lieu, »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« par le Président au jour et à l'heure fixés par lui. Elle est également convoquée par le Président à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par les articles 39, alinéa 4, et 45, alinéa 2 de la Constitution. »

Amendement n° 141 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après la première occurrence du mot :

« membres »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , chaque membre dispose d'une voix. ».

Article 24

- ① Après l'article 47 du règlement, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 47-1.* – La Conférence des présidents est compétente pour constater, s'agissant des projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée, une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation fixées par la loi organique relative à l'application de l'article 39 de la Constitution. Elle dispose d'un délai de dix jours à compter du dépôt du projet pour se prononcer. Ce délai est suspendu entre les sessions jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.
- ③ « En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 39 de la Constitution. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour est suspendue jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 25

- ① L'article 48 du règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 48.* – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, l'Assemblée fixe son ordre du jour sur proposition de la Conférence des présidents.
- ③ « Avant l'ouverture de la session ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents, à titre indicatif, des semaines qu'il prévoit de réserver, au cours de la session, pour l'examen des textes et pour les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour.
- ④ « La Conférence des présidents établit, au commencement de chaque séquence de huit semaines, une répartition indicative des différentes priorités prévues par la Constitution en matière d'ordre du jour.

- ⑤ « Les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressées, au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des présidents, par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les membres de la conférence.

- ⑥ « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 136, les présidents des groupes et les présidents des commissions adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président de l'Assemblée au plus tard quatre jours avant la réunion de la Conférence des présidents.

- ⑦ « Sur le fondement de ces demandes ou propositions, la Conférence des présidents établit, à l'occasion de sa réunion hebdomadaire, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes.

- ⑧ « La conférence fixe également la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les séances consacrées à des questions orales sans débat dans les conditions prévues aux articles 133 et 134.

- ⑨ « Dans le cadre de la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, une séance est réservée par priorité aux questions européennes.

- ⑩ « La conférence arrête, une fois par mois, l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les groupes d'opposition et les groupes minoritaires font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de cette journée au plus tard lors de la Conférence des présidents qui suit la précédente journée réservée sur le fondement de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les séances sont réparties, au début de chaque session ordinaire, entre les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en proportion de leur importance numérique. Chacun de ces groupes dispose d'un jour de séance au moins par an.

- ⑪ « L'ordre du jour ainsi établi est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement, aux présidents des groupes et aux présidents des commissions. Au cours de la séance suivant la réunion de la conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci, autres que celles résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de deux minutes au plus, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

- ⑫ « Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. La Conférence des présidents peut être réunie. »

Amendement n° 349 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « du premier alinéa de l'article 29 », les mots : « de l'article 29, alinéa 1 et de l'article 48, alinéas 2 et 3, ».

Amendement n° 204 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La Conférence des présidents fixe la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du ministre. Chaque groupe politique décide à tour de rôle du ministre invité. Lors de ces séances tout député peut participer à la discussion et intervenir librement dans le respect du temps de parole imparti à son groupe. »

Amendement n° 205 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La Conférence des présidents fixe la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du ministre. Elle décide également du mode de rotation du choix des ministres par les groupes politiques. Lors de ces séances tout député peut participer à la discussion et intervenir librement dans le respect du temps de parole imparti à son groupe. »

Amendement n° 206 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La Conférence des présidents fixe la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du ministre. La conférence des Présidents assure une rotation du choix, par les groupes politiques et en fonction de leur importance numérique, des ministres invités. Lors de ces séances tout député peut participer à la discussion et intervenir librement dans le respect du temps de parole imparti à son groupe. »

Amendement n° 207 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La Conférence fixe la ou les séances consacrées aux débats organisés dans le cadre de la semaine de contrôle parlementaire. Ils sont introduits par une discussion générale où chaque groupe s'exprime pour une durée de dix minutes. »

Amendement n° 227 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la semaine de contrôle prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, la majorité et l'opposition disposent d'une séance à leur discrétion. La répartition desdites séances entre les groupes appartenant à la majorité et à l'opposition est décidée en Conférence des Présidents. »

Amendement n° 229 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Au mois de juin de chaque année, la semaine de contrôle prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, est réservée par principe à la discussion et à l'adoption de la loi de règlement. »

Amendement n° 316 rectifié présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Dans le cadre de la semaine de contrôle prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, une séance est réservée par principe aux questions européennes. Les groupes appartenant respectivement à la majorité et à l'opposition choisissent alternativement le thème de cette séance. »

Amendement n° 386 présenté par M. Warsmann.

I. – Au début de l'alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« Chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient de droit l'inscription d'un sujet d'évaluation ou de contrôle à l'ordre du jour de la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots : « la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution », les mots : « cette semaine ».

Amendement n° 228 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les groupes appartenant respectivement à la majorité et à l'opposition choisissent alternativement le thème de cette séance. »

Amendement n° 91 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots : « lors de la Conférence des présidents qui suit la précédente journée réservée sur le fondement de » les mots : « sept jours francs avant que se tienne la Conférence des présidents arrêtant la journée de séance prévue par ».

Amendement n° 142 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots : « d'un jour », les mots : « de deux jours ».

Amendements identiques :

Amendements n° 82 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et **n° 104** présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti,

Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer au mot : « deux », le mot : « cinq ».

Amendement n° 293 rectifié présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« L'ordre du jour peut être modifié à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente. Si cette modification a une incidence sur l'ordre du

jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, la Conférence des présidents est réunie à la demande du Président, d'un président de commission ou d'un président de groupe. »

Amendement n° 143 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après le mot : « présidents »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 12 :

« est réunie, si cette modification a une incidence sur l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement. ».

